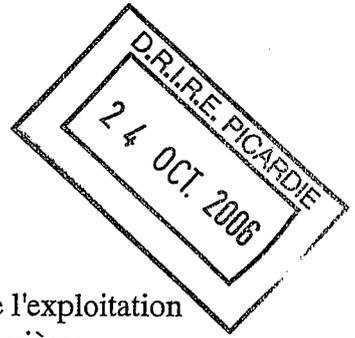




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

1027



Direction de la réglementation, des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de l'environnement

Arrêté du 17 octobre 2006 autorisant la SICA Pulposec à poursuivre l'exploitation  
des installations de combustion de son établissement de Chevières

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature  
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des  
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement  
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des  
installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur  
les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de  
présenter des risques d'explosion ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la SICA Pulposec pour les  
installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevières,  
notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 1985 et l'arrêté préfectoral  
complémentaire du 27 mars 1991 ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2006 par la SICA Pulposec en vue de  
modifier les installations de combustion, complétée le 27 juillet 2006,

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en  
date du 9 août 2006 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière  
d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 7 septembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société le 21 septembre 2006 ;

Considérant que les modifications que la SICA Pulposec à Chevières souhaite  
apporter aux installations de l'établissement ne sont pas de nature à entraîner de  
nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de  
l'environnement ;

Considérant qu'il convient suite aux modifications apportées et au remplacement de la ligne fuel par une ligne charbon, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la SICA Pulposec des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sous réserve du droit des tiers, la SICA Pulposec dont le siège social est situé à Compiègne (60200), 68 boulevard des Etats-Unis, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de combustion de son site de Chevrières conformément au dossier présenté le 29 juin 2006 et complété le 27 juillet 2006.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents, restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues au présent arrêté.

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 sont modifiées par les dispositions techniques définies dans les articles suivants.

### ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour un établissement traitant 525t/j de pulpes de betteraves en moyenne, comprenant notamment :

- deux fours sécheurs à foyer charbon : un de 30.000 l/h et un de 17.000 l/h,
- un compresseur d'air de 5,5 CV de puissance,
- des installations de granulation des pulpes sèches par pressage sur filières,
- un refroidisseur à granulés,
- un stockage couvert de 14.500 m<sup>3</sup> de granulés.

**ARTICLE 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

Les installations modifiées ou supprimées sont rangées dans le tableau de classement suivant :

Rubriques	Evolution au regard de l'arrêté du 28/03/85	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Seuil	Observations
1520.1 anciennement 225.1	modifiée	Dépôt de houille, coke : seuil de l'autorisation à 500 t	Situation actuelle : Quantité de charbon stockée : 1.000 t Situation future : Quantité de charbon stockée autorisée : 1.400 t	A	La quantité de stockage de charbon sera limitée à 1.400 tonnes.
2910.A.1 anciennement 153bis-1	modifiée	Installation de combustion : seuil de l'autorisation à 20 MW	Situation actuelle : Foyer charbon : 27 MW Foyer fuel : 17 MW Total : 44 MW Situation future : Foyer charbon : 27 MW Foyer charbon : 17 MW Total : 44 MW Puissance totale autorisée 44 MW	A	
1432.2.b anciennement 253	supprimée	Dépôts aériens de liquides inflammables	Situation actuelle : Stockage de fuel de 1.500 m <sup>3</sup> Situation future : 0	D	Activité supprimée (la cuve de 1.500 m <sup>3</sup> est transformée en réserve incendie)
2160.1.b anciennement 376bis	modifiée	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1. En silos ou installations de stockage : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5.000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15.000 m <sup>3</sup> (D C)	Un stockage de 14.500 m <sup>3</sup> de granulés.	DC	Prise en compte des modifications en date de 2002.
2260 anciennement 89	Sans changement	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de criblage, mélange, granulation et ensachage des pulpes sèches.  Puissance installée : 180 kW	D	
246 2275 nouvelle rubrique	Rubrique caduque compte tenu de la création de la rubrique 2275 de la nomenclature (décret du n°93.1412 du 09/12/93).	Fabrication de levure			

**ARTICLE 5 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est complété comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des arrêtés et circulaires ministériels cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret 2005.635 du 30 mai 2005
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
11/08/83	Arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires, et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
18/12/00	Arrêté du 18 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 " Silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables "
29/12/98	Arrêté du 29/12/98 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2160

**ARTICLE 6 :**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est complété comme suit :

Les installations de la SICA Pulposec devront respecter les concentrations limites suivantes exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> :

	Poussiè- res	Nox (Eq.NO <sub>2</sub> )	SO <sub>2</sub>	HAP	Cd	Hg	Tl	Cd+Hg +Tl	As+Te+ Se	Pb
Teneur	450	500	300	0,1	0,05	0,05	0,05	0,1	1	1

**ARTICLE 7 :**

L'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

- Les eaux pluviales seront collectées et seront traitées avant l'envoi vers les bassins de la sucrerie par un séparateur débourbeur.
- La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

L'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est complété comme suit :

- Une caractérisation des lixiviats des mâchefers générés sur le site sera réalisée lors de la campagne 2006 sur les paramètres suivants : Hg, Pb, Cd, As, Cr<sup>6</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, COT.
- Les eaux de percolations et de ruissellement devront satisfaire avant rejet dans le milieu récepteur les valeurs suivantes, mesurées selon les normes ou les pratiques appropriées :
  - - métaux lourds totaux < 10 mg/l dont : Cr<sup>6</sup>- < 0,1 mg/l, Cd < 0,2 mg/l, Pb < 0,5 mg/l, Hg < 0,05 mg/l
  - - phénols < 0,5 mg/l
  - - CN libre < 0,1 mg/l
  - - As < 0,1 mg/l
  - - fluorures < 15 mg/l

**ARTICLE 8 :**

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

- Une limitation de la puissance totale à 44 MW des installations de combustion sera réalisée comme suit :
  - Sur la nouvelle ligne de combustion au charbon, un bridage électrique, géré par le système numérique de contrôle commande, sera mis en place. Ce verrouillage se traduira sur le sécheur par une limitation de la vitesse d'avancement de la grille du foyer, la capacité évaporatoire totale est limitée à 47.000 l/h.

**ARTICLE 9 :**

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

- Le dépôt de charbon de 1.400 tonnes sera décomposé en deux tas de 700 tonnes d'une hauteur de 2 mètres de haut. Ils seront entourés chacun sur trois côtés par des murs de soutènement coupe-feu d'une hauteur de trois mètres avec un mur en commun.

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

- Le sol sera étanche et la hauteur n'excédera pas 2 mètres.

L'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est complété comme suit :

- Le stockage de charbon est réparti en deux tas entourés de murs de découplage en béton banché. La durée maximale de stockage est de 60 jours en début de campagne.

**ARTICLE 10 :**

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est complété comme suit :

- Le stockage de mâchefer sera parfaitement identifié et délimité par des parois béton sur trois côtés. La hauteur de stockage n'excédera pas 2 mètres.

L'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est modifié comme suit :

- Les eaux d'essorage et les eaux pluviales du parc de mâchefers seront collectées et dirigées vers l'installation de traitement ainsi que prescrit à l'article 17.3 du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1985 est supprimé.

**ARTICLE 12 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1991 est complété comme suit :

- - analyses annuelles des concentrations dans les rejets des poussières, des oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>, SO<sub>3</sub>) et des oxydes d'azote (NO, NO<sub>2</sub>) ainsi que les polluants suivants : HAP, Cd, Hg, Tl, Cd+Hg+Tl As+Te+Se, Pb.

**ARTICLE 13 :**

En cas de contestation, la présente décision peut déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la date de notification de l'arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 14 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2006

pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle Pétonnet